



**AVOXA**<sup>®</sup>  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

# Rencontres mondiales du logiciel libre 8 juillet 2009

***Les logiciels libres : soumis au droit  
d'auteur, dans un contexte international,  
une jurisprudence en émergence, des  
défis à relever.***

*Bernard LAMON,  
Avocat Spécialiste en droit de l'informatique  
[blamon@avoxa.fr](mailto:blamon@avoxa.fr)*

**I\ Le droit d'auteur et la propriété intellectuelle : notions essentielles**

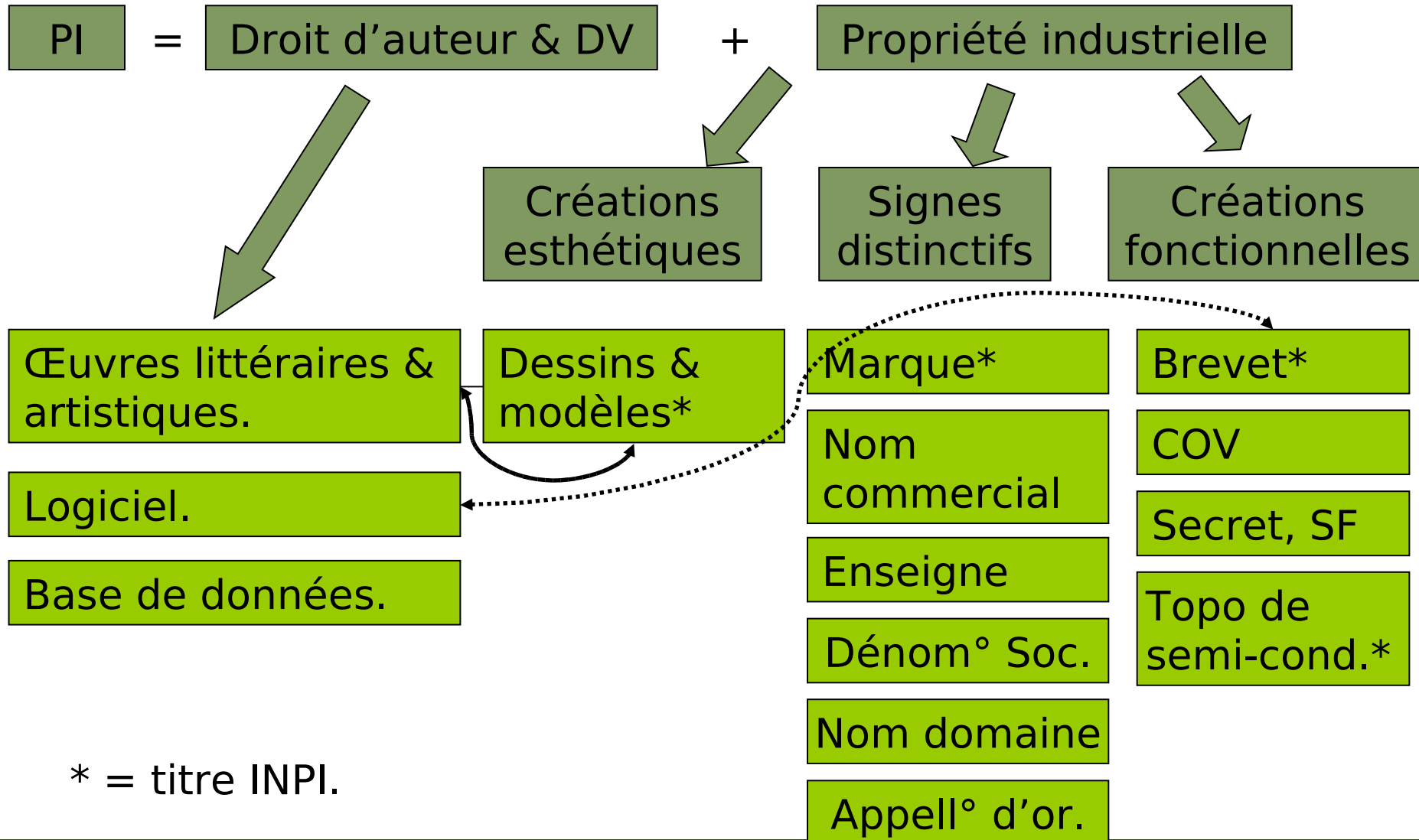
**II\ Les aspects juridiques du logiciel libre**

**III\ La licence GPL**

**IV\ La jurisprudence**

**V\ Conclusion**

# I\ LE DROIT D'AUTEUR ET LA P.I : NOTIONS ESSENTIELLES



## Le droit d'auteur appliqué au logiciel

- Jurisprudence Pachot

- > le logiciel est protégé si et seulement si il est original.

- > Originalité : « *Effort personnalisé allant au-delà de la simple mise en œuvre d'une logique automatique et contraignante et se matérialisant dans une structure individualisée.* »

### Etendue de la protection

- Ce qui est protégé : le programme informatique (source/objet) + matériel de conception préparatoire (analyses fonctionnelles et organiques, dossiers de programmation, maquettes & prototypes).
- Ce qui est normalement exclu de la protection : CDC, idées principes et algorithmes, données, fonctions et fonctionnalités, « look & feel » (IHM), idées.
  - > ... mais... cf. concurrence déloyale ou droit d'auteur pour CDC.

## Qui est l'auteur ?

- Personne physique.
- Règle pour les salariés.
- Œuvres collectives : fusion ou individualisation des contributions.

## Brevetabilité du logiciel ?

- Principe : NON -> art L.611-10 si le logiciel est pris en tant que tel.
- Possible si le logiciel est intégré dans un dispositif d'ensemble brevetable.
- Jurisprudence OEB.
- Débat sur la question : UE.

- Développement des logiciels libres : idée de liberté, d'entraide ; faire profiter à tous.
- Les quatre piliers du logiciel libre (pas de définition légale mais pratique – OSI) :
  - liberté d'usage.
  - liberté d'étude.
  - liberté de modification.
  - liberté de distribution et copie.



- La licence libre est un contrat entre auteur(s) et utilisateur.
- Difficulté pour identifier l'auteur : collectifs de développeurs etc.
- Différents types de licences
  - > plus ou moins restrictives : copyleft.
  - > multiplication des licences ; parfois créées pour un seul logiciel.
  - > compatibilité entre les licences ?

Les caractéristiques de la licence GPL la plus utilisée (70% ?). V3 le 29 juin 2007.

- Au-delà des 4 libertés classiques des logiciels open source (usage, étude, modification, distribution), aspect **viral**. Le logiciel conçu sur la base d'un logiciel GPL doit être distribué en GPL. art. 2 GPL : « You must cause any work that you distribute or publish, *that in whole or in part contains or is derived* from the Program or any part thereof, to be licensed as a whole at no charge to all third parties under the terms of this License. »



- Ce qui est appelée « copyleft » (cf. « copyright »).
- Tout le débat tourne autour de la notion de logiciel indépendant/logiciel dérivé.
- Si le logiciel que vous produisez est indépendant, vous pouvez le distribuer en propriétaire. S'il est dérivé, ou est techniquement dépendant, seule distribution possible : GPL !!!
- Absence totale de garantie / pas de responsabilité des auteurs.

- La GPL parle de « derivative work » -> traduit par « œuvre dérivée ».
- Droit français pas adapté (tradutore...).
- En droit français, art L.113-2 -> « *l'œuvre nouvelle à laquelle a été incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière* ».

A été élaborée idée de « dynamic linking ». Si le nouveau logiciel est lié au premier par un static linking, pas de contamination...

- Débat pas encore tranché par la jurisprudence.
- Pour éviter l'aspect viral : « nettoyer » le logiciel, diffusion en ASP ou en SaaS, en embedded ?

### Etats-Unis

- *Progress Software Corp. v My SQL AB, 28 février 2002*
  - reconnaissance implicite de la validité de la licence GNU-GPL.
  - MySQL débouté car il n'a pas prouvé l'existence d'un dommage irréparable.
  
- 2. *Wallace v. International Business Machines Corp. et al., 20 mars 2006 et 16 mai 2006 (2 affaires)*
  - compatibilité des licences libres avec le droit de la concurrence américain.
  - « *la GNU-GPL encourage la concurrence* » ; « *les bénéfices se répercutent sur les consommateurs* ».

- *Jacobsen v. Katzer, 13 août 2008*
  - reconnaissance explicite de la validité de la licence GNU-GPL.
  - « *enforceable copyright conditions* »
  - le respect des termes de la licence est présentés une condition obligatoire de la concession du logiciel.

### Allemagne

#### 3. District Court of Munich I, 19 nov 2004

- reconnaissance explicite de la validité de la licence GNU-GPL.
- condamnation de la société Sitecom à se mettre en conformité avec les dispositions de la licence GNU-GPL.

- District Court of Munich, Welte vs. Skype Technologies SA, juin 2007

- condamnation de Skype pour vente d'un téléphone fonctionnant sous Linux sans diffusion du code source.
- Skype a invoqué une violation du droit de la concurrence allemand mais a finalement retiré son appel (pression de la communauté).



### France

#### 3. TGI Paris, 28 mars 2007, Educaffix c/ CNRS, Université Joseph Fournier et autres

- solution propriétaire basée sur un logiciel sous licence GNU-GPL (JAT Lite) -> contrat de cession de la solution propriétaire à Ed.
- **reconnaissance de la validité et de l'opposabilité de la licence GNU-GPL en droit français**
- application à la lettre de la licence GNU-GPL
- problèmes d'interprétation de la licence : pourquoi parler de «*licence spéciale* » qui aurait du être conclue entre Ed. et le développeur de JAT Lite ?
- difficultés dans l'appréciation du caractère dérivé de la solution propriétaire par rapport à JAT Lite

TGI Chambéry, Société ERN c/ Conseil Général de Savoie et Université de Savoie, 15 nov. 2007

- concession à ERN des droits patrimoniaux sur un portail pédagogique développé à partir de logiciels libres.
- **affirmation de la validité de la licence GNU-GPL et de son incompatibilité avec l'idée d'une exploitation exclusive.**
- les entreprises doivent faire attention quand elles concèdent des droits exclusifs sur un logiciel propriétaire à ce qu'il ne soit pas « dérivé » d'un logiciel libre.
- il n'y a toujours de distinction claire entre logiciel indépendant et logiciel dérivé.

### Assignment de Free, novembre 2008

- Free a intégré dans sa Freebox des logiciels libres sous licence GNU-GPL sans donner accès au code source.
- Assigné par trois des développeurs de ces logiciels, dont Harald Welte, fondateur de gpl-violations.org
- Free prête seulement ses Freebox à ses clients ; le litige porte autour de la notion américaine de « *distribution* ».
  - > pour les plaignants, cela équivaut à une mise sur le marché.
  - > pour Free, cela équivaut à une distribution au sens strict du terme.

### Assignment de Free, novembre 2008

- Il faut que l'interprétation des plaignants soit choisie par les juges pour que le licence GNU-GPL s'applique.
- Décision importante et médiatique à prévoir.
- Les juges vont-ils appliquer pour la première fois la notion de droit de paternité de l'œuvre pour un logiciel libre ?
- Possibilité de remise en cause de la politique de développement de Free ?

- Reconnaissance progressive du logiciel libre par le droit.
- Les sociétés et les individus doivent s'adapter aux aspects techniques et juridiques du logiciel libre.
- Incertitudes juridiques. Sources des ennuis ? Les militants, les cessions de sociétés, les contre-feux.
- On ne peut plus mettre la poussière sous le tapis !
- Pour aller plus loin : [www.bernardlamon.fr](http://www.bernardlamon.fr) .

Des questions ?